



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

REÇU
Par Alff Christian , 08:02, 29/12/2020

A
Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 28 -12- 2020

**Objet : Question parlementaire n°3217 du 27 novembre 2020 de Monsieur le Député Marc Goergen
au sujet de sociétés de gardiennages privées**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Henri Kox

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Henri Kox, Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson et Monsieur le Ministre de l'Economie Franz Fayot à la question parlementaire n° 3217 du 27 novembre 2020 de Monsieur Marc Goergen au sujet de sociétés de gardiennages privées

Entsprichend den Zuele vum "Répertoire des entreprises luxembourgeoises 2019" vum Statec ginn et zu Lëtzebuerg 30 Betriber an der Kategorie "Activités de sécurité privée" déi dem NACE Code 80.100 entsprécht. An der iwwegeuerdenter méi breeder Kategorie vun den "Enquêtes et sécurité" déi dem NACE Code 80 entsprécht ginn et 51 Betriber (déi 30 Betriber aus der Kategorie 80.100 sinn an dëser Zuel mat dran). Detailléiert Informatiounen zum Emploi an dësem spezifesche Secteur sinn net disponibel.

Um Justizministère séngem Internetsite as doniëwt eng regelméisseg aktualiséiert Oplëschtung virzefannen, wéieng Betriber eng Autorisatioun ënnert dem Gardiennage-Gesetz vum 12ten Novembre 2002 kruten (cf. Annexe, no Matièren opgelëscht).

D'Gesetz vun 2002 preziséiert och, wéieng Critèren d'Betriber mussen respektéieren fir eng Autorisatioun ze kréien, esou wéi verschidden aner Elementer vun hirer Missioun an hirem Optrieden par rapport zum Bierger.

D'Artikelen 4 bis 10 vum Gesetz fixéieren generell Prinzipien a Conditionen, déi fir *all* Autorisatioun gëllen:

Art. 4.

Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre de la Justice et doivent indiquer:

1. les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant, ou s'il s'agit d'une société, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
2. une description précise des activités projetées;
3. les moyens techniques dont dispose le requérant;
4. la liste du personnel engagé;
5. l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;
6. le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
7. le règlement de service.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts coordonnés, d'un extrait récent du registre de commerce ainsi que d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. La liste du personnel engagé visée au point 4. ci-dessus comprend l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant un curriculum vitae, un extrait récent du casier judiciaire, une copie de l'examen médical d'embauchage, selon les prescriptions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, et une copie de la carte d'identité. La production de ces documents est, hormis la copie de l'examen médical d'embauchage, également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs visés au point 1. ci-dessus. L'aspect de l'uniforme visé au point 5. cidessus est à documenter par une description détaillée des différentes pièces le composant et des photos couleurs y afférentes. L'uniforme doit être conçu de façon à ne pas pouvoir être confondu avec l'uniforme porté par les forces de l'ordre.

Art. 5.

L'autorisation est refusée, si le requérant ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées ou s'il ne bénéficie pas de l'honorabilité professionnelle requise.

Un accord de principe quant à l'exercice d'une des activités prévues à l'article 2 est délivré dès lors que les conditions prévues à l'article 4 sub 1°, 2°, 5°, 6°, et 7° sont remplies. L'autorisation est délivrée dès que les conditions prévues à l'article 4 sub 3° et 4° sont également remplies.

Avant de se prononcer sur la conformité avec les obligations légales et réglementaires des moyens techniques à la disposition d'un requérant, le ministre de la Justice peut soumettre le dossier aux services spécialisés du ministre ayant l'inspection du travail et des mines dans ses attributions, au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, au ministre ayant le contrôle technique des véhicules automoteurs dans ses attributions et au ministre ayant les services d'incendie et de sauvetage dans ses attributions. L'autorisation est retirée, si le requérant ou les dirigeants de

la société ne se conforment pas aux dispositions légales, s'ils ne respectent pas les conditions fixées par l'autorisation ou s'il est établi que les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} ne sont plus remplies.

Art. 6.

L'autorisation est délivrée pour un terme de cinq ans. Elle peut être assortie d'obligations et de conditions.

Elle est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 7.

Tout changement au sein du conseil d'administration, de la direction et de la gérance doit être communiqué sans retard au ministre de la Justice.

Art. 8.

L'engagement du personnel chargé des missions énumérées à l'article 2 de la présente loi doit être approuvé par le ministre de la Justice.

L'autorisation d'engager est refusée si:

1. l'agent est âgé de moins de dix-huit ans;
2. l'agent ne remplit pas les conditions d'honorabilité nécessaires;
3. l'agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions.

Art. 9.

Le personnel doit obligatoirement porter une carte de légitimation durant ses missions de gardiennage et de surveillance. Ce document, dont le modèle est à agréer par le ministre de la Justice, doit contenir la photo de l'agent concerné, ainsi que ses nom et prénoms. Il doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur et, pour les personnes morales, l'indication qu'il s'agit d'une société privée de gardiennage et de surveillance.

La carte de légitimation doit être exhibée sur demande des agents des forces de l'ordre.

Art. 10.

Le règlement de service visé à l'article 4 point 7^o est un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le manuel de référence en cas de difficulté.

Ce document contient, entre autres, obligatoirement les dispositions suivantes:

1. les obligations découlant du secret professionnel;
2. les principes de la légitime défense;
3. le comportement de l'agent durant son service;
4. l'organisation interne du service et la désignation des chefs hiérarchiques;
5. les personnes de référence en cas de difficultés;
6. les instructions relatives à l'octroi et au port de l'uniforme et de la carte de légitimation;
7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;
8. en cas de port d'armes, les instructions relatives à l'octroi, à l'utilisation et au dépôt de ces armes, ainsi que l'obligation de participer régulièrement à des exercices de tir.

Le règlement de service doit être agréé par le ministre de la Justice qui peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées.

Toute modification du règlement de service doit être approuvée au préalable par le ministre de la Justice.

Art. 11.

La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la présente loi. Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir.

Doniewt gëlle spezifësches Conditionnen fir verschidden Aktivitéiten.

Esou prezisiereren d'Artikel 15 bis 17 Conditionne fir Prestatairen am Beräich vum Gebai- an Objektschutz:

Art. 15.

Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins et avoir une équipe de quinze agents de surveillance au moins sous contrat. Il doit en outre disposer d'un central équipé d'une chambre forte qui doit être sous surveillance permanente.

Art. 16.

Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir les modalités concernant la conservation et la remise des clés des immeubles et des biens mobiliers surveillés ainsi que les règles à observer en cas de dépôt temporaire d'objets de valeur dans la chambre forte.

Art. 17.

Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents placés à l'intérieur des bâtiments à surveiller et pour ceux circulant en patrouille. Les agents de patrouille doivent être équipés d'un système de liaison radio avec le central ou du moins d'un téléphone mobile.

Fir d'Matière vun der Gestoun de centres d'alarme gëllen iwwerdeem folgend supplémentaire Conditionen:

Art. 19.

Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de la gestion de centres d'alarmes, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins, d'une équipe de vingt agents au moins et d'un central fortifié.

Art. 20.

Le central doit être équipé d'un sas d'entrée avec des portes blindées et être occupé en permanence par deux agents de garde au moins. Il doit disposer d'un groupe électrogène ainsi que d'un équipement radio et téléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d'intervention des forces de l'ordre. Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles ce central doit répondre.

Art. 21.

Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l'ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer au central, les missions et la relève du personnel affecté au central, prévoir un contrôle permanent des patrouilles et contenir des instructions précises relatives aux suites à réserver aux alarmes reçues. Le règlement de service doit prévoir en outre un responsable de la conservation des plans des systèmes installés et des clés techniques qui sont obligatoirement à déposer dans un coffrefort.

Il doit également déterminer les modalités quant à la consultation des plans et au retrait temporaire des clés techniques.

Fir de Geldtransport z'encadréieren gëtt et och nach emol Matière-spezifesch Exigzenzen:

Art. 23.

Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de transport de fonds ou de valeurs, le requérant doit disposer au moins de trois voitures de service, de trois fourgons, d'une équipe de vingt agents et d'un central fortifié.

Art. 24.

Le central doit être équipé d'un sas d'entrée avec des portes blindées, d'un lieu protégé permettant le chargement et le déchargement des fourgons à l'abri du regard de toute personne étrangère au service, ainsi que d'une salle de coffres permettant d'entreposer en toute sécurité les fonds ou valeurs qui ne peuvent pas être acheminés immédiatement vers leur destination. Le central doit être occupé en permanence par deux agents de garde au moins et être relié directement par une ligne spéciale au centre d'alerte de la police grand-ducale. Il doit disposer d'un groupe électrogène ainsi que d'un équipement radiotéléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d'intervention des forces de l'ordre. Le central doit en outre disposer d'un système de contrôle permettant de suivre constamment, dans un rayon de soixante-quinze kilomètres au moins, la position exacte des différents fourgons en mission.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles le central doit répondre.

Art. 25.

Les fourgons doivent être surveillés en permanence. S'ils renferment des fonds ou valeurs, il faut qu'un agent au moins se trouve en permanence à l'intérieur du véhicule. S'ils ne sont pas utilisés, ils doivent être stationnés sur un parking clos qui est constamment surveillé.

Art. 26.

Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l'ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer dans les différentes parties du central, les missions et la relève du personnel affecté au central, les contrôles concernant la salle des coffres, les opérations de chargement et de déchargement ainsi que le stationnement des fourgons. Il doit en outre contenir toutes les instructions nécessaires concernant les opérations de transport: la désignation des chauffeurs, des convoyeurs et du responsable des itinéraires, les recommandations d'observation et de prévention, les mesures de sécurité à prendre lors du chargement et du déchargement des fonds ou valeurs, les modalités du stationnement des fourgons, les directives concernant la collaboration avec les forces de l'ordre pour sécuriser les itinéraires et assurer une protection efficace des fonds ou valeurs transportés en cas d'attaque ainsi que la conduite à adopter pour riposter aux différents types d'agressions.

Art. 27.

Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents en service dans les fourgons. Les agents circulant en voiture de service doivent être équipés d'un système de liaison radio avec le central et d'un téléphone mobile.

Wat d'Fro no der Zuel vu Plainten géint privat Sëcherheetsagenten ugeet, esou gëllt, dass beim Ophuele vu Plainten d'Androë vum geneeë Beruffsstand keng relevant Donnée fir déi weider Strofverfolgung as. Aus deem Grund as et eis net méiglech, Statistiken zu dësem Punkt ze liwweren.

Wat d'Fro zu de Befugnisser vun de Sëcherheetsagenten ugeet, esou ginn déi net iwwert d'Befugnisser vum normale Bierger eraus. De private Sëcherheetsagent duerf deemno keng vun de Missiounen vun der Police iwwerhuelen – ergo och keng Persoun zwéngen, sech enger Fouille z'ënnerzéihen – mee muss am Geforëfall d'Police ruffen.